

Fiche Pratique n°7 : Français évoluant à l'étranger

1. Délivrance d'un certificat de non-objection par la F.F.H.

Un athlète de nationalité française souhaitant prendre part, au sein d'un club étranger, à des compétitions organisées par une autre Fédération Nationale, doit, au préalable, formuler une demande écrite à la F.F.H. sollicitant la délivrance d'un **Certificat de non-objection**, document qu'il présentera à la Fédération étrangère.

Cette demande doit être faite en utilisant le formulaire prévu à cet effet intitulé « *Formulaire de demande de Certificat de non-objection délivré par la F.F.H.* ».

Si l'athlète quitte un club français, il doit joindre à cette demande un avis de démission du club quitté dûment complété.

Dans le cas d'un athlète inscrit sur liste ministérielle des sportifs de haut niveau, l'avis de la D.T.N. est demandé. Cette démarche doit être renouvelée chaque saison.

Texte de référence : Règlement Intérieur F.F.H. – Article 15.3.2 et suivants

2. Avis de séjour temporaire à l'étranger

La disposition suivante ne s'applique qu'à la licence de Hockey sur gazon.

Les joueurs licenciés dans un club français, résidant temporairement dans un pays étranger, et participant à des compétitions dans ce pays, peuvent revenir jouer en France dans les conditions suivantes :

- Ils doivent avoir participé, préalablement à leur départ à l'étranger, à des compétitions de Hockey sur gazon organisées par la F.F.H., pendant la saison précédente ou pendant la saison en cours.
- Ils devront informer par courrier la F.F.H. de leur nouvelle situation en complétant le formulaire intitulé « *Avis de séjour temporaire à l'étranger* » et lui communiquer, avant leur départ, les dates précises de début et de fin de séjour à l'étranger. La date de retour en France ne peut pas être postérieure à la date de l'avant-dernière rencontre de la phase retour du championnat français auquel il participe.
- Ils devront s'engager par écrit auprès de la F.F.H., dans le même courrier, à ne pas participer à des compétitions organisées par la F.F.H., avec leur club français d'origine, pendant la période indiquée. Dans le cas contraire, ils seraient considérés comme joueurs non qualifiés.
- Ce courrier, signé par le licencié devra être cosigné par le président de son club français.
- A leur retour en France, ils seront qualifiés pour jouer dans leur club d'origine, et ce dès le lendemain de la date indiquée sur leur courrier adressé à la F.F.H.
- Cette autorisation ne peut être délivrée qu'une seule fois entre le 1^{er} juillet et le 30 juin.

Texte de référence : Règlement Intérieur F.F.H. – Article 3.2.6.d

**FORMULAIRE DE DEMANDE DE CERTIFICAT DE NON-OBJECTION
DELIVRE PAR LA FEDERATION FRANCAISE DE HOCKEY**

Concerne les joueurs français qui souhaitent évoluer au sein d'un club étranger

Nom et prénom du joueur qui formule la demande.....

Adresse :

Date de naissance :.....N° de licence :.....Catégorie d'âge :.....

N° de téléphone :.....Adresse e-mail :.....

Club quitté (dans le cas d'un changement de club) :.....

Nom et coordonnées du club étranger pour lequel l'athlète sollicite une licence :

.....
.....

Club étranger affilié à la Fédération de (préciser le pays) :

Nom, dates et niveau de la compétition à laquelle l'athlète souhaite participer :

.....

Nom et coordonnées du manager/coach de l'équipe étrangère :

.....
.....

Informations sur l'équipe qui prendra part à la compétition :

.....

Si l'athlète quitte un club français, il doit joindre à cette demande un avis de démission du club quitté dûment complété.

Je soussigné(e) (nom de l'athlète).....garantis qu'il n'y aura pas de conflit entre mon engagement dans cette compétition et mon engagement en équipe nationale.

Fait à : le :

Signature du Joueur

- La F.F. Hockey est en mesure de demander à l'athlète toute information complémentaire sur la compétition et peut retarder l'examen de sa demande jusqu'à obtention de l'information souhaitée.
- La F.F. Hockey transmettra sa décision à l'athlète, à l'adresse indiquée ci-dessus (mail ou adresse postale). La demande peut être accordée, refusée ou accordée sous conditions. En particulier (mais sans limitations), la F.F.H. peut autoriser un athlète à participer partiellement à une compétition, de manière à ce qu'il soit libéré durant les périodes de préparation et de compétition de son équipe nationale. Dans le cas d'un accord, le joueur doit envoyer le certificat de non-objection délivré par la F.F.H. à la Fédération à laquelle le nouveau club est affilié.
- Une demande de certificat de non objection ne peut être réputée acquise sans réception de l'accord écrit de la F.F. Hockey.
- Excepté le droit de révision réservé à la F.I.H., une décision émise par la F.F. Hockey, relative à une demande de certificat de non-objection, est définitive et doit être appliquée par toutes les parties.

Se référer au Règlement Intérieur : article 15.3.2 et suivants.

AVIS DE SEJOUR TEMPORAIRE A L'ETRANGER
(LICENCIES HOCKEY SUR GAZON)

Ce formulaire est à compléter et envoyer à la F.F.H. avant la date de départ du joueur ou de la joueuse.

NOM / Prénom :

Numéro de licence :

Club :

Confirme son départ à (préciser la destination) :

Du (date du départ) :

Au (date du retour) :

La date du retour ne peut être postérieure à l'avant dernière rencontre de la phase retour du championnat français.*

**Elite et Nationale 1 Hommes : avant-dernière journée de la 2^{ème} phase*

Elite et Nationale 1 Dames : avant-dernière journée des matchs retour

Nationale 2 Hommes et Dames : avant-dernière journée de la phase de Zone

.....(nom du/de la joueur/se) **s'engage à ne pas participer avec son club français d'origine à des compétitions organisées par la F.F.H., durant la période d'absence sus mentionnée.**

Date :

Signatures :

Licencié(e)

Président du Club français

Référence : Règlement Intérieur, articles 3.2.6 et 3.3

Partie réservée à la F.F.H.

Départ enregistré le :